

DECLARATION A LA TAXE SUR LES IMPLANTATIONS COMMERCIALES
(Extrait au verso du règlement voté par le Conseil Communal le 02/10/2019.)

**CETTE DECLARATION EST VALIDE JUSQU'A
MODIFICATION OU REVOCATION PAR RECOMMANDE DU CONTRIBUABLE**

Le présent document est à faire parvenir à l'Administration Communale – Parc Communal, 1 - Service des Finances - à 5670 VIROINVAL, avant le 15 décembre de l'exercice concerné.

DESIGNATION DE L'IMPLANTATION COMMERCIALE :

NOM :

ADRESSE :

TEL / E-MAIL :

REPRESENTANT LEGAL :

NUM° D'ENTREPRISE :

TAXATION :

Selon les termes de l'article 6, les 300 premiers mètres carrés nets, de l'implantation commerciale, sont exonérés de la taxe. Un plan de l'implantation doit être joint à la présente déclaration.

Superficie brute de l'implantation commerciale :	M²
Superficie non-taxable ¹ :	-	M²
Superficie exonérée :	- 300	M²
Superficie nette taxable ² :	=	M²
	X 4,50 €	
	=	Euros

Soit en lettres

DATE / /

NOM, PRENOM ET SIGNATURE
(Précédée de certifié sincère et véritable)

¹ Les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause

² surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses

Extrait du règlement sur les implantations commerciales

Article 1 : D'établir au profit de la Commune de Viroinval, pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les implantations commerciales.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Implantation commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;
- « Établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;
- « Surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses ;
- « Surface commerciale brute » : la surface totale de l'établissement c-à-d la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause ;

Article 3 : Le fait générateur de la taxe est l'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'une implantation commerciale sur le territoire de Viroinval.

Article 4 : La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis. Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Article 5 : La base imposable de la taxe est établie en fonction de la surface commerciale nette des locaux visés à l'article 2.

Article 6 : Le taux de la taxe est fixé à **4,50 € par mètre carré de surface commerciale nette** au-delà de la première tranche de **300 mètres carrés**, pour lesquels le taux est ramené à néant, tout mètre carré entamé étant dû en entier.

Article 7 : La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. **Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.**

Article 10 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction